

Projet de Loi REBECO N°7217

Principales données du projet de loi introduit le 6 décembre 2017 tenant compte des amendements déposés, sous réserve de modifications ultérieures dans le cadre du processus législatif

Origine ?

Obligation de transposer en droit luxembourgeois la 4ème directive anti-blanchiment du 20 mai 2015.

Objectifs ?

Création d'un registre des bénéficiaires effectifs (« REBECO ») géré au niveau du Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg permettant l'identification des bénéficiaires économiques ultimes des sociétés et entités de droit luxembourgeois.

Sont visés : toutes les sociétés et les fonds d'investissement à l'exception des Fonds commun de Placements (FCP).

Qui doit être renseigné au REBECO ?

Identification des personnes physiques détenant 25% plus une voix.

A défaut de bénéficiaire effectif détenant 25% des voix, identification du dirigeant principal !

En cas de détention à titre fiduciaire, le fiduciaire doit renseigner le fiduciaire disposant de plus de 25% des droits au titre du contrat fiduciaire. Un registre des fiducies est prévu.

Quelles sont les informations à transmettre au REBECO ?

Les nom(s), prénom(s), date et lieu de naissance, nationalité et pays de résidence, le numéro d'identification fiscal ainsi que le pourcentage de détention dans la société ou l'entité concernée. Les informations sont conservées pendant 5 ans après la date de la clôture de la liquidation de la société ou de l'entité.

Il existe une obligation de maintenir à jour les informations relatives à l'identification des bénéficiaires effectifs.

Qui aura accès aux informations transmises au REBECO ?

Toutes les autorités nationales (CSSF, administrations fiscales, CRF...) pourront accéder à ces informations.

Ces informations seront aussi accessibles dans certaines conditions aux avocats, notaires et réviseurs d'entreprises. Elles seront moyennant certaines garanties également accessibles à tous ceux qui professionnellement sont soumis à des obligations d'identification (AML/KYC). Sont ici visées par exemple les banques et les institutions financières.

Les informations seront enfin accessibles à tous sans exigence de demande motivée comme initialement prévu.

Les informations seront soumises à la réglementation en vigueur en matière de protection des données (RGPD).

Délais ?

Pour les sociétés existantes, un délai de 6 mois à compter de la date de publication de la loi sera accordé pour transmettre les informations au REBECO.

Pour les nouvelles entités ou sociétés constituées après adoption de la loi, comme pour tout changement de bénéficiaire après cette date, l'enregistrement au REBECO devra intervenir dans le mois qui suit la constitution ou dans le mois qui suit le changement de bénéficiaire effectif.

Sanctions ?

Amendes de 1.250,- EUR à 1.250.000,- EUR à charge de la société ou de l'entité défaillante ou de ses dirigeants.

07/ 2018